

Baccalauréat universitaire ès Sciences en management / Bachelor of Science (BSc) in Management

Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie / Bachelor of Science (BSc) in Economics

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales	2
Article 1. Objet	2
Article 2. Objectifs de formation	2
Article 3. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens	3
Article 4. Étendue	4
Chapitre 2 : Admission et équivalences	4
Article 5. Admission	4
Article 6. Équivalences	4
Chapitre 3. Organisation des études	4
Article 7. Durée des études : temps plein et temps partiel	4
Article 8. Plan d'études et crédits ECTS	5
Article 9. Mobilité	5
Chapitre 4. Évaluation des compétences	6
Article 10. Modalités d'évaluation	6
Article 11. Notation	7
Article 12. Organisation des sessions d'examens	7
Article 13. Présence, retrait et absence aux examens	7
Chapitre 5. Inscriptions, non inscription et désinscription aux enseignements et aux évaluations, choix du domaine de Bachelor	8
Article 14. Inscription aux enseignements et aux évaluations - généralités	8
Article 15. Choix du domaine du Bachelor	8
Chapitre 6 : Conditions de réussite et typologie des modules d'enseignement	9
Article 16. Typologie des modules d'enseignements (MAM et MAO)	9
Article 17. Première année du Baccalauréat universitaire	10
Article 18. Deuxième année du Baccalauréat universitaire	10
Article 19a. Troisième année du Baccalauréat universitaire ès Sciences en management	11
Article 19b. Troisième année du Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie	11
Article 20. Conditions de réussite du Bachelor et délivrance du grade	12
Article 21. Exclusion et abandon des études	12
Chapitre 7 : Fraude, plagiat et recours	13
Article 22. Fraude et plagiat	13
Article 23. Recours	13

Chapitre 8. Dispositions transitoires et finales	13
Article 24. Dispositions transitoires	13
Article 25. Droit supplétif	14
Article 26. Entrée en vigueur	14

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

¹ L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales (ci-après **Faculté des HEC**), décerne les grades de Baccalauréats universitaires/Bachelors suivants :

- Baccalauréat universitaire ès Sciences en management / Bachelor of Science (BSc) in Management (ci-après **BScM**)
- Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie / Bachelor of Science (BSc) in Economics (ci-après **BScE**)

Article 2. Objectifs de formation

a) Objectifs de formation du BScM

¹ *Connaissance et compréhension*

Le BScM vise à former des gradués qui ont les connaissances nécessaires pour analyser de manière indépendante des questions liées à la gestion des entreprises, et pour comprendre les études théoriques et empiriques. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 1.1 Comprendre les théories managériales de base, que ce soit en marketing, en gestion des opérations, en finance, en comptabilité ou en gestion des ressources humaines ;
- 1.2 Connaître l'environnement institutionnel dans lequel évoluent les entreprises aux niveaux suisse et international ;
- 1.3 Maîtriser les outils d'analyse pour la gestion d'entreprise, permettant notamment une approche critique des raisonnements théoriques ;
- 1.4 Maîtriser les outils statistiques et économétriques de base, permettant notamment une approche critique des études empiriques ;
- 1.5 Comprendre les notions de base en microéconomie, macroéconomie et économétrie.

² *Application des connaissances et de la compréhension*

Les gradués du BScM savent appliquer ces connaissances à des contextes concrets. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 2.1 Comprendre et évaluer des analyses théoriques et empiriques avancées dans le domaine du management et de l'économie ;
- 2.2 Analyser eux-mêmes des questions de gestion à travers les outils théoriques et empiriques.

³ *Capacité de former des jugements*

Les gradués du BScM savent interpréter des propos et des analyses avec un esprit critique. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 3.1 Former une opinion indépendante sur des propos et des analyses liées à la gestion d'entreprise, nourrie par une bonne maîtrise des outils analytiques ;
- 3.2 Appliquer le raisonnement logique et structuré au-delà du domaine de la gestion.

⁴ *Savoir-faire en termes de communication*

Les gradués du BScM savent communiquer leurs connaissances dans le monde professionnel et public. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 4.1 Communiquer les intuitions et points clés liés à la gestion des entreprises dans un contexte professionnel ;
- 4.2 Lire, écrire et s'exprimer efficacement en français et en anglais.

⁵ *Capacités d'apprentissage en autonomie*

Les gradués du BScM développent des méthodes de travail qui les préparent au monde professionnel et aux études supérieures. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 5.1 Organiser leur travail et utiliser une méthodologie de travail appropriée ;
- 5.2 Trouver, travailler et présenter de l'information scientifique et technique ;
- 5.3 S'insérer plus facilement dans un environnement professionnel aussi grâce à l'expérience acquise à travers les stages.

b) Objectifs de formation du BScE

¹ *Connaissance et compréhension*

Le BScE vise à former des gradués qui ont les connaissances nécessaires pour analyser de manière indépendante des questions économiques et pour comprendre des études théoriques et empiriques.

À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 1.1 Comprendre les théories économiques de base, notamment les modèles concernant les décisions des ménages, des entreprises et des décideurs politiques, ainsi que leurs implications pour les marchés des biens, les marchés du travail et les marchés financiers ;
- 1.2 Connaître l'environnement institutionnel de l'économie aux niveaux Suisse et international ;
- 1.3 Maîtriser les outils mathématiques de base de modélisation économique, permettant notamment une approche critique des raisonnements théoriques ;
- 1.4 Maîtriser les outils statistiques et économétriques de base, permettant notamment une approche critique des études empiriques ;
- 1.5 Comprendre les théories de base de gestion d'entreprise, du droit commercial et de l'informatique de gestion.

² *Application des connaissances et de la compréhension*

Les gradués du BScE savent appliquer ces connaissances à des contextes concrets. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 2.1 Comprendre et évaluer des analyses théoriques et empiriques avancées dans le domaine de l'économie et de la gestion ;
- 2.2 Analyser eux-mêmes des problèmes économiques grâce aux outils théoriques et empiriques.

³ *Capacité de former des jugements*

Les gradués du BScE savent interpréter des propos et des analyses économiques avec un esprit critique. À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 3.1 Former une opinion indépendante sur des propos et des analyses économiques, nourrie par une bonne maîtrise des outils analytiques ;
- 3.2 Appliquer le raisonnement logique et structuré au-delà du domaine économique.

⁴ *Savoir-faire en termes de communication*

Les gradués du BScE savent communiquer leurs connaissances dans le monde professionnel et public.

À la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 4.1 Communiquer les intuitions et points clés des théories économiques dans un contexte professionnel ;
- 4.2 Lire, écrire et s'exprimer efficacement en français et en anglais.

⁵ *Capacités d'apprentissage en autonomie*

Les gradués du BScE développent des méthodes de travail qui les préparent au monde professionnel et aux études supérieures. À la fin du bachelor, les étudiants seront capables de :

- 5.1 Organiser leur travail et utiliser une méthodologie de travail appropriée ;
- 5.2 Trouver, travailler et présenter de l'information scientifique et technique ;
- 5.3 S'insérer dans un environnement professionnel grâce aussi à l'expérience acquise à travers les stages.

Article 3. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens des cursus menant aux grades mentionnés à l'article 1.

Article 4. Étendue

¹ Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le cursus du BScM ou du BScE dès l'année académique 2023-2024; demeurent réservées les dispositions transitoires figurant à l'article 24.

² Le Décanat est compétent pour établir des directives d'application pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par ce règlement.

Chapitre 2 : Admission et équivalences

Article 5. Admission

¹ Sous réserve des articles 70 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : **RLUL**), peuvent s'inscrire comme étudiant régulier à la Faculté des HEC, et se présenter aux enseignements et aux évaluations en vue de l'obtention d'un des grades, les personnes admises par le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne.

² L'étudiant n'est pas autorisé à être simultanément ou successivement inscrit à plus d'un des 2 cursus de Bachelor prévus à l'article 1 du présent Règlement. Il n'est pas possible pour un étudiant qui est ou a été en échec définitif dans un des cursus de Bachelor de la Faculté des HEC d'être admis dans un autre Bachelor de la Faculté des HEC, sous réserve de l'article 78a al. 3 RLUL.

Article 6. Équivalences

¹ Après avoir été admis à l'immatriculation, un étudiant qui peut se prévaloir d'études antérieures dans une autre faculté ou haute école universitaire ou spécialisée reconnue par l'UNIL et qui souhaite être dispensé de certains enseignements peut présenter au Décanat une requête accompagnée de pièces justificatives.

² En cas d'acceptation, et sous réserve de l'alinéa 4 du présent article, les crédits **ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System) correspondants sont reconnus. Les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises, sauf dans le cas où les crédits ont été obtenus au sein de la Mineure en Management de la Faculté des HEC.

³ La requête doit être soumise au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique, sauf pour les étudiants transférés d'une autre Faculté de l'UNIL qui bénéficient d'un délai supplémentaire fixé à la fin de la première semaine d'octobre.

⁴ Le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 60 ECTS.

Chapitre 3. Organisation des études

Article 7. Durée des études : temps plein et temps partiel

¹ La durée normale totale des études à plein temps est de six semestres et la durée maximale est de 10 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 lettre « e » du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après **RGE**). La durée normale de la partie propédeutique du Bachelor (Modules 1.1 à 1.5) est de 2 semestres et la durée maximale est de 4 semestres pour le Bachelor à plein temps.

² Pour le Bachelor à temps partiel, la durée normale des études est de 12 semestres et la durée maximale est de 14 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 lettre « e » du RGE. La durée normale de la partie propédeutique du Bachelor (Modules 1.1 à 1.5) est de 4 semestres et la durée maximale est de 6 semestres pour le Bachelor à temps partiel.

Article 8. Plan d'études et crédits ECTS

¹ Le cursus est composé des modules suivants :

1^{ère} année :

- Module 1.1 à moyenne pondérée (MAM) : enseignements obligatoires (15 ECTS).
- Module 1.2 à moyenne pondérée (MAM) : enseignements obligatoires (12 ECTS).
- Module 1.3 à moyenne pondérée (MAM) : enseignements obligatoires (15 ECTS).
- Module 1.4 à moyenne pondérée (MAM) : enseignements obligatoires (12 ECTS).
- Module 1.5 à moyenne pondérée (MAM) : enseignements obligatoires (6 ECTS).

2^{ème} année :

- Module 2.1 à moyenne pondérée (MAM) : enseignements obligatoires (18 ECTS).
- Module 2.2 à moyenne pondérée (MAM) : enseignements obligatoires (21 ECTS).
- Module 2.3 à moyenne pondérée (MAM) : enseignements obligatoires (6 ECTS).
- Module 2.4 à option (MAO) : enseignements à choisir dans une liste (15 ECTS).

3^{ème} année : BSc en management

- Module 3.1 à option (MAO) : enseignements à choisir dans une liste (36 ECTS).
- Module 3.2 à option (MAO) : enseignements à choisir dans une liste (6 ECTS).
- Module 3.3 à option (MAO) : enseignements à choisir dans une liste (18 ECTS).

3^{ème} année : BSc en économie

- Module 3.1 à option (MAO) : enseignements à choisir dans une liste (42 ECTS).
- Module 3.2 à option (MAO) : enseignements à choisir dans une liste (6 ECTS).
- Module 3.3 à option (MAO) : enseignements à choisir dans une liste (12 ECTS).

² Les plans d'études précisent pour chaque module sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un ensemble à moyenne, leur périodicité et la forme des évaluations ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés.

³ L'étudiant doit s'inscrire aux enseignements obligatoires et à option prévus dans le plan d'études, selon les modalités prévues à l'art. 14, et réussir les évaluations afférentes afin d'acquérir 180 crédits ECTS répartis en 12 modules. Le plan d'études présente des informations sur les modules, notamment les types de modules, les critères de réussite et les crédits qui y sont associés.

⁴ Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux prévus au plan d'études figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme, mais ils ne comptent pas dans la moyenne et ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du Bachelor. L'étudiant qui désire s'inscrire à des crédits supplémentaires doit impérativement informer l'Administration des cursus de Bachelor au plus tard à la fin de la période d'inscription normale aux enseignements.

Article 9. Mobilité

¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Décanat, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec son accord écrit préalable. Les crédits ECTS liés aux évaluations des modules 1.1 à 1.5 et 2.1 à 2.4 ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un séjour de mobilité.

² Le nombre de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité ne peut dépasser 60 ECTS.

³ Le séjour de mobilité doit se dérouler durant la troisième année d'un des cursus de Bachelor mentionné à l'article 1.

⁴ L'étudiant qui désire faire valoir une correspondance entre des crédits acquis dans un programme de mobilité et ceux prévus dans le plan d'études du cursus doit obtenir l'accord écrit préalable du Décanat.

Chapitre 4. Évaluation des compétences

Article 10. Modalités d'évaluation

¹ Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

² Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

³ Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à trois et être justifié pédagogiquement.

⁴ La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si la note est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et de validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. Si l'étudiant choisit de refaire sa seconde tentative durant la même année, il doit le faire lors de la session d'examens de rattrapage (août-septembre). Si l'étudiant choisit de redoubler, il doit refaire les évaluations dont la note à l'enseignement est inférieure à 4.0 ou l'appréciation « échoué » et suivre à nouveau les enseignements correspondants.

⁵ Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque validation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). Si l'étudiant choisit de refaire ses secondes tentatives durant la même année, il doit le faire avant la fin de la session d'examens de rattrapage (août-septembre). Si l'étudiant choisit de redoubler, il doit refaire les évaluations échouées dont la note à l'enseignement est inférieure à 4.0 ou l'appréciation « échoué » et suivre à nouveau les enseignements correspondants.

⁶ Si l'évaluation d'un enseignement n'est constitué que d'un examen et que le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué »), il fait l'objet d'une seconde tentative. Si l'étudiant décide de refaire sa seconde tentative durant la même année, il doit présenter l'examen lors de la session d'examens de rattrapage (août-septembre). Si l'étudiant choisit de redoubler, il doit refaire les évaluations dont la note à l'enseignement est inférieure à 4.0 et suivre à nouveau les enseignements correspondants.

⁷ Pour les alinéas 4, 5 et 6 du présent article, demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 41 du RGE.

⁸ Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés au semestre précédant la session d'examens.

⁹ En cas de redoublement, l'étudiant a l'obligation de suivre à nouveau l'enseignement.

¹⁰ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

Article 11. Notation

¹ La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième et sont arrondies au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point ; par exemple : 3,95 = 4,0 et 5,04 = 5,0. Les notes acquises dans d'autres facultés ou hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les abandons (absences injustifiées) aux examens et pour les cas de commission de fraude, de tentative de fraude et de plagiat.

² Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

³ Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

⁴ Dans le cadre d'une évaluation, lorsqu'il y a une seconde tentative, seule la note ou l'appréciation de la seconde tentative est prise en compte.

Article 12. Organisation des sessions d'examens

¹ Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

² Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Article 13. Présence, retrait et absence aux examens

¹ Pour les examens en première tentative, l'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'abandon (absence injustifiée), l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen, présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'Administration des cursus de Bachelor au plus tard **dans les trois jours suivant la date de l'examen** dont il s'est retiré ou auquel il a été absent, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

³ L'étudiant qui se retire durant un examen pour des raisons médicales doit obligatoirement en informer le surveillant et présenter à l'Administration des cursus de Bachelor, au plus tard dans les trois jours suivant son examen, un certificat médical, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Chapitre 5. Inscriptions, non inscription et désinscription aux enseignements et aux évaluations, choix du domaine de Bachelor

Article 14. Inscription aux enseignements et aux évaluations - généralités

¹ L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription aux enseignements de chaque module sont spécifiées à l'article 16.

² L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

³ L'étudiant s'inscrit aux examens en seconde et ultime tentative, pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année. L'étudiant a également la possibilité de redoubler. Dans ce cas, il s'inscrit aux enseignements et se présente aux examens des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante.

⁴ L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son défaut d'inscription aux modules 1.1 à 1.5 et 2.1 à 2.3 présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la Faculté au plus tard **dans les trois jours suivant la date de la fin de la période d'inscription tardive aux enseignements**, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. En cas de refus de la requête, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations auxquelles il ne s'est pas inscrit.

⁵ L'étudiant doit avoir réussi les modules 1.1 à 1.5 pour pouvoir s'inscrire aux enseignements des modules 2.1 à 2.4.

⁶ L'étudiant doit avoir réussi les modules 2.1, 2.2 et 2.3 pour pouvoir s'inscrire aux enseignements des modules 3.1, 3.2 ou 3.3.

⁷ Il est possible de se désinscrire d'un enseignement à *option* (Module 3), pour autant que cela soit fait à l'intérieur de la période d'inscription aux enseignements, y compris la période d'inscription tardive.

Article 15. Choix du domaine du Bachelor

¹ En cas de réussite du Bachelor, l'étudiant reçoit l'un des grades cités à l'article 1 du présent Règlement d'études et correspondant au plan d'études suivi.

² Un seul et unique domaine de Bachelor doit être choisi au moment de la première inscription à un des modules 3.1, 3.2 ou 3.3 dans le cursus en management ou en économie.

³ L'étudiant peut changer de domaine de Bachelor pendant son cursus, sous réserve du respect de la durée maximale des études.

Chapitre 6 : Conditions de réussite et typologie des modules d'enseignement

Article 16. Typologie des modules d'enseignements (MAM et MAO)

Les cursus de Bachelor de la Faculté des HEC comportent deux types de module d'enseignements qui ont chacun des particularités réglementaires quant aux conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative qui leur sont propres :

1. Module à moyenne d'enseignements obligatoires (MAM)
2. Module d'enseignements à option (MAO)

Article 16.1 Module à moyenne d'enseignements obligatoires (MAM)

¹ Le MAM est un ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires (*average set of compulsory courses*). La note de chaque enseignement participe au calcul de la moyenne au module, pondérée par les ECTS. Les crédits ECTS associés à l'ensemble des évaluations sont attribués en bloc en cas de réussite du module.

² L'étudiant doit s'inscrire à tous les enseignements d'un MAM figurant au plan d'études.

³ En cas de non-inscription à un ou à plusieurs enseignements, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations correspondant aux enseignements auxquels il ne s'est pas inscrit.

⁴ Le MAM est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS associés aux enseignements du module qui est supérieure ou égale à 4.0.

⁵ L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 4 en première tentative est en **échec simple** (c'est-à-dire en échec après une première tentative). Dans ce cas, l'étudiant a l'obligation de s'inscrire à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou aux appréciations « échoué » dans la mesure où la note à un enseignement est inférieure à 4.0. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'art. 10.

⁶ La seconde tentative n'est possible que lorsque l'étudiant a fait la première tentative à toutes les évaluations d'un MAM. Il n'est pas possible pour un étudiant, au sein d'un MAM, de faire des examens de première et de seconde tentative lors de la même session d'examen. En d'autres termes, un étudiant qui aurait un retrait admis pour une ou des évaluations et échoué à une ou d'autres évaluations du MAM devrait obligatoirement faire la ou les évaluations en première tentative, pour laquelle ou lesquelles il a obtenu un retrait admis, à la session d'automne (rattrapage). Il devrait ensuite faire sa ou ses évaluations échouées en seconde tentative, à la session d'examen d'hiver ou d'été de l'année académique suivante.

⁷ Si la seconde tentative a lieu à la session d'automne (rattrapage), l'étudiant doit s'inscrire à tous les examens échoués lors de la première tentative pour un même MAM et, le cas échéant, à l'examen intégratif (Art 10 alinéa 4).

⁸ L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis (par exemple pour maladie, décès d'un proche, etc.) à un ou des examens aux sessions d'hiver et/ou d'été a l'obligation de s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre) qui suit pour présenter le ou les examens qui a ou ont fait l'objet d'un retrait.

Article 16.2 Module d'enseignements à option (MAO)

¹ Le MAO est un ensemble d'enseignements à option (*optional*) où l'étudiant accumule les crédits liés aux évaluations de chaque enseignement.

² L'étudiant s'inscrit aux enseignements de son choix figurant au plan d'études.

³ Le MAO est réussi lorsque l'étudiant acquiert les crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note d'enseignement de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement, jusqu'à ce que le nombre de crédits pour la réussite du module soit atteint.

⁴ L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 10.

⁵ En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement d'un MAO, l'étudiant peut soit présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue à l'article 7.

⁶ Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux nécessaires à la réussite d'un MAO figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme. L'étudiant souhaitant obtenir des crédits supplémentaires doit en informer l'Administration des cursus de Bachelor lors de la période d'inscription normale aux enseignements.

Article 17. Première année du Baccalauréat universitaire

Modules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 à moyenne d'enseignements obligatoires (MAM)

¹ Les modules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 sont des MAM dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 15, 12, 15, 12 et 6 crédits, respectivement.

² Les modules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 sont réussis si l'étudiant obtient pour chaque MAM une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux évaluations qui est supérieure ou égale à 4.0.

³ Les conditions d'inscription et de seconde tentative qui s'appliquent au MAM sont décrites à l'article 16.1 du présent règlement.

Article 18. Deuxième année du Baccalauréat universitaire

¹ Conformément à l'article 14 al. 5, l'étudiant doit avoir réussi les modules 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 pour pouvoir s'inscrire aux enseignements des modules 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4.

Modules 2.1, 2.2 et 2.3 à moyenne d'enseignements obligatoires (MAM)

² Les modules 2.1, 2.2 et 2.3 sont des MAM dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 18, 21 et 6 crédits, respectivement.

³ Les modules 2.1, 2.2 et 2.3 sont réussis si l'étudiant obtient pour chaque module une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux évaluations qui est supérieure ou égale à 4.0.

⁴ Les conditions d'inscription et de seconde tentative qui s'appliquent à chaque MAM sont décrites à l'article 16.1 du présent règlement.

Module 2.4 d'enseignements à option (MAO)

⁸ Le Module 2.4 est un MAO dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 15 ECTS.

⁹ Le Module 2.4 est réussi lorsque l'étudiant acquiert les crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note d'enseignement de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement, jusqu'à ce que le nombre de crédits pour la réussite du module soit atteint.

¹⁰ Les conditions d'inscription et de seconde tentative qui s'appliquent au MAO sont décrites à l'article 16.2 du présent règlement.

Article 19a. Troisième année du Baccalauréat universitaire ès Sciences en management

¹ Conformément à l'Article 14 al. 6, l'étudiant doit avoir réussi les modules 2.1, 2.2 et 2.3 pour s'inscrire aux enseignements des modules 3.1, 3.2 ou 3.3.

Module 3.1 d'enseignements à option (MAO) constitué de sous-modules

² Le Module 3.1 du Baccalauréat universitaire ès Sciences en management est constitué de sous-modules d'enseignements à option dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 36 crédits ECTS.

³ Le Module 3.1 est réussi lorsque l'étudiant réussit trois sous-modules à option de 12 crédits ECTS ou lorsqu'il obtient 36 crédits ECTS liés aux évaluations des enseignements choisis dans différents sous-modules du module 3.1. Pour acquérir les crédits ECTS prévus au plan d'études, l'étudiant doit obtenir une note d'enseignement qui est supérieure ou égale à 4.0 ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement, jusqu'à ce que le nombre de crédits pour la réussite du module soit atteint.

⁴ En cas d'échec à un ou des sous-modules, il est possible de s'inscrire à un ou d'autres sous-modules, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue à l'article 7.

⁵ Les conditions d'inscription et de seconde tentative qui s'appliquent à chaque sous-module d'enseignements à option sont décrites à l'article 16.2 du présent règlement.

Modules 3.2 et 3.3 d'enseignements à option (MAO)

⁶ Les modules 3.2 et 3.3 sont des MAO dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 6 ECTS et 18 crédits, respectivement.

⁷ Les modules 3.2 et 3.3 sont réussis lorsque l'étudiant acquiert, pour chaque module, les crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note d'enseignement supérieure ou égale à 4.0 ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement, jusqu'à ce que le nombre de crédits pour la réussite du module soit atteint.

⁸ Les conditions d'inscription et de seconde tentative qui s'appliquent au MAO sont décrites à l'article 16.2 du présent règlement.

Article 19b. Troisième année du Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie

¹ L'étudiant doit avoir réussi les modules 2.1, 2.2 et 2.3 pour s'inscrire aux enseignements des modules 3.1, 3.2 ou 3.3.

Module 3.1 d'enseignements à option (MAO) constitué de sous-modules

² Le Module 3.1 du Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie est constitué de deux sous-modules d'enseignements à option dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 42 crédits.

³ Le Module 3.1 est réussi lorsque l'étudiant obtient les 24 crédits du sous-module 3.1a et qu'il cumule les 18 crédits restants dans le module 3.1b. Pour acquérir les crédits ECTS prévus au plan d'études, l'étudiant doit obtenir une note d'enseignement qui est supérieure ou égale à 4.0 ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement, jusqu'à ce que le nombre de crédits pour la réussite du module soit atteint.

⁴ Les conditions d'inscription et de seconde tentative qui s'appliquent à chaque sous-module d'enseignements à option sont décrites à l'article 16.2 du présent règlement.

Modules 3.2 et 3.3 d'enseignements à option (MAO)

⁵ Les modules 3.2 et 3.3 sont des MAO dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite à 6 et 12 crédits ECTS, respectivement.

⁶ Les modules 3.2 et 3.3 sont réussis lorsque l'étudiant acquiert, pour chaque module, les crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note d'enseignement supérieure ou égale à 4.0 ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement, jusqu'à ce que le nombre de crédits pour la réussite du module soit atteint.

⁷ Les conditions d'inscription et de seconde tentative qui s'appliquent à ce module sont décrites à l'article 16.2 du présent règlement.

Article 20. Conditions de réussite du Bachelor et délivrance du grade

¹ L'étudiant qui réussit les modules 1.1 à 1.5, 2.1 à 2.4 et 3.1 à 3.3 conformément au plan d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en management ou en économie, et dans le respect de la durée des études prévue à l'article 7, obtient l'un des grades mentionné à l'art. 1 et correspondant au plan d'études suivi.

Article 21. Exclusion et abandon des études

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative à une ou des évaluations des modules 1.1 à 1.5 et 2.1 à 2.3;
- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, dans le cadre d'un redoublement, en seconde tentative à un ou des enseignements des modules 1.1 à 1.5 et 2.1 à 2.3;
- qui, sans dispense admise, s'est inscrit mais ne s'est pas présenté, en seconde tentative, à une ou des évaluations des modules 1.1 à 1.5 et 2.1 à 2.3;
- qui, après une seconde tentative, n'a pas réussi un des modules suivants : 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2 ou 3.3;
- qui n'a pas obtenu les 180 crédits ECTS du cursus prévu par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 7.
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative;

² En cas d'abandon des études ou d'échec définitif, l'étudiant conserve les crédits des MAM réussis et chaque note d'enseignement des MAO est égale ou supérieure à 4.0.

Chapitre 7 : Fraude, plagiat et recours

Article 22. Fraude et plagiat

¹ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées à la session d'examens et au semestre d'enseignement. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

² Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du cursus.

³ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁴ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 23. Recours

¹ En matière d'évaluation dans un cursus d'études, le recours s'exerce par écrit (voie postale) dans un délai de trente jours qui suivent la notification d'un résultat. Il est adressé au Décanat qui le transmet à la Commission de recours facultaire.

² Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit (voie postale) auprès de la Direction, dans les dix jours qui suivent la notification.

³ Tout recours doit être signé, motivé et expliquer l'état de fait. Il peut se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire, ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. En cas de non-respect de ces conditions de forme, un bref délai est fixé pour régulariser le recours. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le recours est réputé retiré.

⁴ Un recours déposé hors délai est déclaré irrecevable.

Chapitre 8. Dispositions transitoires et finales

Article 24. Dispositions transitoires

¹ Les dispositions du Règlement d'études du Bachelor entrées en vigueur le 20 septembre 2016 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits avant l'année académique 2021-2022 pour l'obtention d'un Baccalauréat universitaire mentionné à l'article 1 du Règlement du 20 septembre 2016.

² Les dispositions du Règlement d'études du Bachelor entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention d'un Baccalauréat universitaire mentionné à l'article 1 du Règlement du 21 septembre 2021.

³ Les dispositions du Règlement d'études du Bachelor entrées en vigueur le 20 septembre 2022 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2022-2023 pour

l'obtention d'un Baccalauréat universitaire mentionné à l'article 1 du Règlement du 20 septembre 2022.

⁴ Les articles 6, 9, 10 (al. 4 à 7 et 9), 11 (al. 4), 13 et 14 (al. 1 et 4) du présent Règlement s'appliquent à tous les étudiants du Bachelor dès le 19 septembre 2023 en lieu et place des articles correspondants dans le règlement d'études auquel ils ont été soumis depuis le début de leur Bachelor.

Article 25. Droit supplétif

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des HEC en vigueur s'applique.

Article 26. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2023-2024, c'est-à-dire le 19 septembre 2023, et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 24.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC

Lausanne, le 26 janvier 2023

Adopté par la Direction de l'UNIL

Lausanne, le 18 avril 2023